

DELEGATION DE COMPETENCES GEMAPI POUR LES AFFLUENTS DU TERRITOIRE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE – EZE A PERTUIS

AVENANT N° 4 : CONTRIBUTION ANNUELLE FORFAITAIRE

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public, dont le siège social est situé à 58 boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 200 054 807, représenté par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération.

Ci-après désignée « la Métropole »

ET :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance représenté par son président, Monsieur Yves WIGT, dûment autorisé par délibération du 26/03/2025, ci-après désigné « le syndicat »

Ci-après désigné « le SMAVD »

EXPOSE DES MOTIFS

Par convention en date du 13 décembre 2021, la Métropole Aix-Marseille délègue au SMAVD ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur l'Eze à Pertuis. La convention de délégation prévoit notamment :

1. La définition d'une stratégie de protection contre les inondations et de systèmes d'endiguement ;
2. La mise en œuvre d'un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau ;
3. Un appui lors des crues et des travaux d'urgence en post-crues ;
4. Un accompagnement technique de la Métropole vis-à-vis des maîtres d'ouvrage locaux.

Conformément à la convention de délégation, les études et travaux rendus nécessaires par l'avancement de ces missions déléguées, sont conduits sous maîtrise d'ouvrage SMAVD. La convention prévoit deux phases d'exécution :

- Une **phase 1** de programmation et d'instructions réglementaires, sur deux ans, visant à définir les programmes d'intervention et en organiser les modalités financières et administratives
- Une **phase 2** de travaux qui interviendra de 2024 à 2027.

Pour le financement des missions décrites ci-dessus, la participation de la Métropole se matérialise sous la forme d'une contribution forfaitaire destinée à couvrir :

- les coûts internes de la prise en charge, par le SMAVD, des compétences déléguées
- le portage des prestations externalisées.

Le présent avenant porte sur le montant de la contribution forfaitaire.

ARTICLE 1 - OBJET

L'article 5-2 de la convention initiale est ainsi complété :

En plus du portage des études de système d'endiguement définis dans la présente convention, la Métropole souhaite que le SMAVD se charge de l'animation foncière visant à l'acquisition ou la maîtrise des assiettes foncières des ouvrages de protection composant le futur système d'endiguement.

Pour cette mission complémentaire, la Métropole contribue à son financement par le versement d'une contribution établie selon les modalités suivantes à partir de 2025 jusqu'au terme de ladite convention, soit au 31 décembre 2027 :

Rémunération de l'animation foncière
½ ETP soit 40 000 €/an

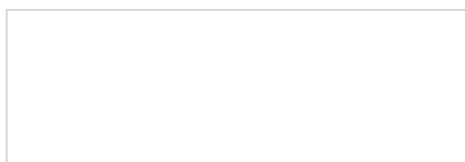
ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres clauses de la convention non objet du présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Mallemort le

Pour la Métropole

La Présidente



Martine VASSAL

Pour le SMAVD – EPTB de la Durance

Le Président



Yves WIGT